

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02473

Numéro SIREN : 851 148 551

Nom ou dénomination : 1.2.3 COACHING

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2019 sous le numéro de dépôt 13673

Greffé du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/13673

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 1.2.3 COACHING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 851 148 551

N° gestion : 2019 B 02473





CIC BREUILLET

5 RUE DU BUISSON RONDEAU 91650 BREUILLET

T 01 69 16 19 57 FAX 01 64 59 50 30 E 10435@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC BREUILLET, 5 RUE DU BUISSON RONDEAU 91650 BREUILLET déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mme Pajadon Marie Claire, représentant de la société 1.2.3 COACHING S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 RUE TRAVERSIERE 91530 ST CHERON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mme Pajadon Marie Claire	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10435 00020467102 83

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 mai 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

PATRICIA REBELO MESQUITA
CONSEILLER CLIENTELE
01 69 16 19 57

JST14

*lu et approuvé
Marie Claire Pajadon*

CIC Crédit Industriel et Commercial
Agence BREUILLET - Guichet 10435
5, rue du Buisson Rondeau
91650 BREUILLET

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 608 439 888 €
6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale : 75452 Paris cedex 09 - tél 01 45 96 96 96 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 542 016 381 RCS Paris - TVA Intracommunautaire : FR34542016381
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demie lune - www.lemEDIATEUR-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 025 723 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)



Greffé du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/13673

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 1.2.3 COACHING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 851 148 551

N° gestion : 2019 B 02473



Dénomination : 1.2.3 COACHING

Forme juridique et capital : SASU - 1000€.

Siège social : 5 Rue Transversale 91530 ST CHERON .

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1000€

Nombre d'actions : 100

Valeur nominale : 10€

Libération : 100 %

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : PAJARDIN Marie-Claire 5 Rue Transversale 91530 ST CHERON	100	10€	1000€.
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Nom, prénom, adresse :			
Total des actions souscrites	<u>100</u>		
Total des versements			<u>1000€</u>

Le présent état qui constate la souscription de 100... actions de la société

.....1.2.3.....COACHING..... ainsi que le versement de la somme de
1000€ correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
exact, sincère et véritable par Mme PAJARDIN.....Marie-Claire fondateur.

Fait à EURY-COURCOURNNE
le 28.05.2019
en un exemplaire

Marie-Claire Pajardin

R-CFE-ENR 71-A



Greffé du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/13673

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 1.2.3 COACHING

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 851 148 551

N° gestion : 2019 B 02473



Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 4 JUIN 2019
Numéro: A 13673	

STATUTS CONSTITUTIFS

1.2.3. COACHING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5 RUE TRAVERSIERE

91530 SAINT CHERON



LA SOUSSIGNEE :

Marie-Claire, Thérèse, Alphonsine, PAJADON, née le 10 janvier 1961 à Arpajon (91290),
de nationalité française, demeurant 5, rue traversière- - 91530 Saint Chéron,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (ci-après la « Société »).

ARTICLE PREALABLE - DEFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans les présents statuts, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini ci-après :

Associé désigne toute personne physique ou morale ainsi que toute entité, dotée ou non de la personnalité morale, telle que fonds d'investissement ou société en participation ou trust ou fondation détenant un ou plusieurs Droits Sociaux,

Droits Sociaux signifie, dès lors qu'ils ont été émis par la Société, toute action, titre, droit ou valeur mobilière, simple ou composée, conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou d'une option de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou de droits de vote de la Société aux assemblées des Associés, telles que notamment les actions et les bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achats, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre, par achat, souscription ou attribution gratuite, que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Droits Sociaux susmentionnés ainsi que tous droits démembrés (usufruit, nue-propriété) ou détachés de valeurs mobilières.

Président : a le sens défini à l'article 13.

Article 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa formation, la Société peut comporter par la suite plusieurs associés, puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses actions ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes prestations de services au coaching visant le développement personnel et/ou le développement professionnel,



- l'édition de logiciels applicatifs,
- l'enseignement de disciplines dites d'art- thérapies, sportives et/ récréatives visant le développement du bien-être la personne, notamment au travers de la méditation, de la peinture, de la création de meubles ou objet en carton, par la marche en forêt, au travers de la reconnaissance des odeurs ou des ateliers de cuisine,...
- les activités pour le bien-être exercées hors d'un cadre réglementé notamment les thérapies brèves orientées solutions telles que la programmation neurolinguistique (PNL), l'hypnose ericksonienne, l'énergie quantique et le champ mental ainsi que l'organisation d'ateliers, de consultations et de conférences, d'enseignement, de formation et de la vente de produits associés,
- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement,
- la gestion de ses participations ainsi que l'assistance à ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, financière et juridique,
- la prestation de tout autre service en relation directe ou indirecte avec cet objet,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 1.2.3. COACHING ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé 5 rue traversière

91530 Saint-Chéron



Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

A la constitution de la Société, la soussignée a apporté à la Société une somme en numéraire de mille euros (1 000 €) correspondant à la souscription de cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, comme en atteste le certificat délivré par le dépositaire des fonds.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés dans les conditions fixées par la loi et règlements en vigueur et les présents statuts sur rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles. Il peut être délégué au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.



En outre, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

La collectivité des associés peut également décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment pour cause de pertes, de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, dans les limites et sous les réserves fixées par loi. Elle peut aussi déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser cette réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En aucun cas la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Article 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte à la Société.

Article 10 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sauf privation du droit de vote en application de la loi.

En l'absence de catégories d'actions, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.



Article 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives des associés.

Article 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Droits Sociaux de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout acte signé de l'Associé transférant et du bénéficiaire. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six (6) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

Article 13 PRESIDENT

La Société est représentée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (ci-après le « Président »).

13.1 Nomination, durée et renouvellement

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé ou nommé par une décision collective des associés.



Le Président exerce ses fonctions pour une durée fixée dans la décision collective le nommant. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Président, sauf démission ou révocation. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer sans délai la Société et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur sauf décision contraire.

13.2 Rémunération

Le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision collective des associés.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.3 Fin de mandat

Les fonctions de Président prennent fin par démission, révocation, expiration de son mandat, décès s'il s'agit d'une personne physique, ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* par décision collective des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Président ne donne droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision ultérieure de la collectivité des associés.

Le Président est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.



13.4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés et sous réserve de toute restriction fixée dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associés ou non de la Société, ayant son siège social en France ou à l'étranger, de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des statuts.

Article 14 DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

14.1 Nomination, durée et renouvellement

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des associés.

Le ou les directeurs généraux exercent leurs fonctions pour une durée au plus égale à la durée du mandat du Président, leur mandat prenant fin au jour de la nomination d'un nouveau Président ou du renouvellement du mandat du Président.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, elle peut désigner toute personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de directeur général, sauf démission ou révocation. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer sans délai la Société et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de cette personne morale est soumis aux mêmes obligations encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

14.2 Rémunération

Le ou les directeurs généraux peuvent percevoir, au titre de leurs fonctions de directeur général, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par une décision collective des associés.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.



En outre, le ou les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.3 Fin de mandat

Les fonctions de directeur général prennent fin par démission, révocation, expiration de son mandat, décès s'il s'agit d'une personne physique, ou dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par décision collective des associés.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, ensemble ou séparément, par décision collective des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions du ou des directeurs généraux, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des directeurs généraux ou dans une décision postérieure.

Le ou les directeurs généraux sont également révocables par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

14.4 Pouvoirs

Sur stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les directeurs généraux peuvent représenter la Société à l'égard des tiers.

Sauf restriction dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le ou les directeurs généraux assistent le Président dans ses fonctions de direction de la Société et, à cet effet disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président et sont soumis aux mêmes restrictions fixées dans les statuts, ou le cas échéant, dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure.

Article 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants nommés par décision collective des associés, lorsque cette nomination est rendue obligatoire en application du Code de commerce. Cette nomination est facultative dans les autres cas.

Article 17 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de la collectivité des associés ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, de par les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribuées au Président.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et/ou par les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 18 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Mode de consultation de l'associé unique

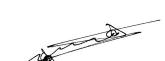
Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décisions signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires sur lesquels portent les décisions de l'associé unique.

18.2 Mode de consultation de la collectivité des associés et majorité

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne en prenant l'initiative, en assemblée générale tenue au siège social ou dans tout autre endroit situé en France indiqué dans la convocation (§ 18.2.1), ou par consultation écrite (§ 18.2.2), ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (§ 18.2.3). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte exprimant le consentement de tous les associés (§ 18.2.4) auquel cas, tous moyens de communication (visioconférence, vidéo, courriel, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les décisions sont prises à l'initiative du Président, du directeur général ou d'un ou plusieurs associés détenant 20% des actions constituant le capital.



Les décisions collectives sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Les procès-verbaux des décisions pourront être certifiés par le Président, un directeur général ou par toute autre personne autorisée à cet effet par le Président.

18.2.1) *Délibérations des assemblées des associés*

Les associés sont convoqués en assemblée générale par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion, avec indication du jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée de la même manière que les associés.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, qu'il soit associé ou non. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie, ou communication électronique.

Les assemblées sont présidées par le Président et, en son absence, par un associé délégué ou désigné par l'assemblée pour la présider.

Une feuille de présence est tenue pour chaque assemblée générale et le procès-verbal est établi, daté et signé par (i) soit le Président et au moins un associé, présent ou représenté, (ii) soit au moins deux associés, présents ou représentés.

18.2.2) *Délibérations par consultation écrite*

En cas de délibération par voie de consultation écrite (incluant toute consultation par télécopie ou communications électroniques), la personne à l'initiative de la consultation doit adresser à chacun des associés le texte de projet des résolutions et les documents nécessaires pour les informer, par tout moyen.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné est considéré comme s'étant abstenu.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé de la consultation écrite des associés de la même manière que les associés.

A l'issue du délai, la personne à l'initiative de la consultation établit, date et signe le procès-verbal de la décision collective, auquel chaque bulletin de vote est annexé.



18.2.3) *Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle*

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés sont convoqués huit (8) jours avant la date de la réunion (ce délai pouvant être réduit si tous les associés y consentent) par tout moyen, en indiquant l'ordre du jour et les modalités de participation des associés aux délibérations.

Le commissaire aux comptes titulaire de la Société, s'il en existe, sera informé des délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle en même temps et selon les mêmes modalités que les associés.

A l'issue de la délibération, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal indiquant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés représentés, étant précisé que les pouvoirs de représentation des associés devront parvenir au Président (par télécopie ou tout autre moyen) au plus tard le jour des délibérations des associés ;
- l'identité des associés ne participant pas ou n'étant pas représentés aux délibérations ;
- et pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président envoie immédiatement une copie du procès-verbal établi, par tout moyen, à chaque associé. Après signature, les associés votant en retournent une copie au Président par tout moyen.

Les preuves d'envoi des procès-verbaux aux associés, et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

18.2.4) *Délibérations par acte exprimant le consentement de tous les associés*

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

18.2.5) *Majorité*

L'unanimité des associés est requise dans tous les cas où elle est prévue par les dispositions légales, règlementaires ou par les présents statuts. Elle est également requise pour toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

Article 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions soumises à leur approbation.



Cette information doit être mise à la disposition des associés, selon le cas, au siège social de la Société ou à leur demande, leur être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication des résolutions ou décisions soumises à leur approbation.

Tout associé peut, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société, des comptes sociaux consolidés le cas échéant, du registre coté et paraphé où sont reportés les procès-verbaux des décisions, de la comptabilité actions et, le cas échéant, des rapports du Président et des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices sociaux.

Article 20 REPRESENTATION SOCIALE

Si un comité d'entreprise est institué au sein de la Société, il peut soumettre aux associés des projets de résolutions relevant de leur compétence en application des statuts. La demande du comité d'entreprise doit être faite par un de ses membres dûment mandaté à cet effet et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président. Le projet de résolutions peut être accompagné d'un bref exposé des motifs.

Le Président aura toute liberté sur le mode consultation des associés quant au projet reçu. Le projet de résolutions présenté par le comité d'entreprise sera soumis aux associés lors de sa plus prochaine consultation, pour autant que cette proposition ait été reçue au moins dix (10) jours avant la date déjà arrêtée pour la consultation des associés. A défaut, le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolutions du comité d'entreprise, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande du comité d'entreprise s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que les associés puissent délibérer en connaissance de cause ; le Président avisera le représentant du comité d'entreprise mandaté de l'option retenue.

Les représentants du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions du code du travail peuvent assister aux assemblées générales des associés. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

Si le Président, pour les délibérations requérant l'unanimité, consulte les associés par un autre moyen que la réunion des associés en assemblée générale, les représentants du comité d'entreprise pourront exercer leur droit d'être entendus, par voie de questions écrites adressées au Président.

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par le code du travail qu'exclusivement auprès du Président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

Article 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.



Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

Article 22 ARRETE, APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les comptes annuels et le rapport de gestion, lorsque son établissement est rendu obligatoire en application du Code de commerce, sont arrêtés par le Président.

La collectivité des associés statue sur les comptes annuels, connaissance prise dudit rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en existe ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés aux associés lors de ladite décision.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut, sur proposition du Président, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice distribuable, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.



Article 23 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par décision collective des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précédent, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prises dans les conditions fixée par les présents statuts.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.



La dissolution met fin aux fonctions du Président, du ou des directeurs généraux et le cas échéant des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle/il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur les comptes de liquidation et sur décharge du mandat du ou des liquidateurs et constate la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 26 ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis avant la signature des statuts pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, a été établi et est annexé aux présentes.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Fait à Saint chéron, le 20 mai 2019,
en deux (2) exemplaires originaux.

Madame Marie-Claire PAJADON



**ANNEXE 1
STIPULATIONS TRANSITOIRES**

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommée en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée, Madame Marie-Claire Pajadon, laquelle accepte lesdites fonctions et déclare n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Ses pouvoirs sont ceux qui lui sont conférés par les présents statuts ainsi que ceux définis par la loi en sa qualité de Président de la Société.

Madame Marie-Claire Pajadon ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société. Elle aura droit au remboursement des frais qu'elle aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Fait à Saint Chéron, le 20 mai 2019,
en deux (2) exemplaires originaux.

Madame Marie-Claire Pajadon
« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

*Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la Société*

Marie Claire Pajadon



ANNEXE 2
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux dispositions légales, il est donné ci-après un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation, au CIC,
5 rue du Buisson Rondeau – 91650 BREUILLET
- attestation de domiciliation.

Le présent état demeurera annexé aux statuts, et sa signature emportera reprise de ses engagements par la Société dès l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint Chéron, le 20 mai 2019,
en deux (2) exemplaires originaux.

Madame Marie-Claire Pajadon

